

# **LES CONCOURS D'ACCES A L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

**Sessions 2020 et suivantes**

## **Note de présentation**

Sous-direction des recrutements et de la validation des compétences  
Janvier 2020

## TEXTES DE REFERENCE

- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
- Décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié, relatif à l'Ecole nationale de la magistrature ;
- Arrêté du 31 décembre 2008 modifié relatif aux modalités d'organisation, règles de discipline, programme, déroulement et correction des épreuves des trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature ;
- Arrêté du 18 février 2019 relatif à l'épreuve orale facultative de langue étrangère des concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature ;
- Arrêté du 5 mai 1972 modifié fixant les modalités d'inscription des candidats aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature

## LA RÉFORME

**Le décret n° 2019-99** modifie le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature. Il réforme les épreuves des trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature prévus notamment par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, en prenant en compte la spécificité de chacun d'entre eux. Ainsi, le contenu et les coefficients des épreuves du premier concours sont modifiés. En outre, les épreuves des deuxième et troisième concours sont réformées pour tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats et favoriser l'attractivité de ces voies de recrutement. Enfin, il prévoit une composition du jury concourant à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

## GÉNÉRALITÉS

Le recrutement, la formation initiale et la formation continue des magistrats sont structurés à partir des compétences et capacités attendues de celui-ci aujourd'hui et dans un avenir prévisible.

Ces compétences fondamentales du métier de magistrat constituent la trame de l'évolution de l'Ecole dans ses différentes composantes :

- les concours d'accès doivent permettre de repérer la capacité à acquérir ces compétences fondamentales
- la formation initiale doit permettre l'acquisition de ces compétences
- l'évaluation et l'examen d'aptitude et de classement doivent permettre la vérification de l'acquisition de ces compétences<sup>1</sup>
- la formation continue doit notamment permettre l'actualisation de ces compétences

Les compétences fondamentales du magistrat qui sont déclinées dans les fonctions de base pouvant être choisies par l'auditeur de justice à la sortie de l'Ecole, résultent de la maîtrise des capacités suivantes :

- Capacité à identifier, s'approprier et mettre en œuvre les règles déontologiques
- Capacité à analyser et synthétiser une situation ou un dossier
- Capacité à identifier, respecter et garantir un cadre procédural
- Capacité d'adaptation
- Capacité à adopter une position d'autorité ou d'humilité adaptée aux circonstances
- Capacité à la relation, à l'écoute et à l'échange
- Capacité à préparer et conduire une audience ou un entretien judiciaire dans le respect du contradictoire
- Capacité à susciter un accord et à concilier
- Capacité à prendre une décision, fondée en droit et en fait, inscrite dans son contexte, empreinte de bon sens, et exécutable
- Capacité à motiver, formaliser et expliquer une décision
- Capacité à prendre en compte l'environnement institutionnel national et international
- Capacité à travailler en équipe
- Capacité à organiser, gérer et innover

---

<sup>1</sup> Il peut être ici rappelé que le concours d'accès n'est pas un « concours de la magistrature », comme il est souvent improprement qualifié mais un « concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature ». Il s'agit d'une première étape ouvrant sur une formation probatoire rémunérée de trente et un mois. La seconde étape ouvrant l'accès au statut de magistrat est en effet consécutive à une déclaration d'aptitude délivrée en fin de formation par un jury indépendant de l'Ecole.

## CONDITIONS POUR CONCOURIR

- Etre de nationalité française
- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national
- Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap. L'admission à l'École est subordonnée aux résultats des examens médicaux prévus par les articles 20 et suivants du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Ces examens sont pratiqués avant l'entrée à l'École sous le contrôle d'un médecin agréé par l'administration.

### Les conditions de diplôme ou d'expérience

**1<sup>er</sup> concours** : être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente attestée :

« 1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

« 3° Par une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

« 4° Par un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.

« Les diplômes, titres et attestations mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

« Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté. »

**2<sup>ème</sup> concours** : justifier de quatre années de service public au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours

**3<sup>ème</sup> concours** : justifier de huit années d'activité professionnelle dans le domaine privé, d'un mandat d'élus local, ou de l'exercice de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel.

### Les conditions d'âge

Apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours :

**1<sup>er</sup> concours** : 31 ans au plus

**2<sup>ème</sup> concours** : 48 ans et 5 mois au plus

**3<sup>ème</sup> concours** : 40 ans au plus

**Recrutement sur titre** : candidat âgé de plus de 31 ans et moins de 40 ans

La possibilité de présenter le premier concours d'accès étant autorisée jusqu'à 31 ans, cet âge constitue l'âge minimal pour présenter un dossier de recrutement sur titre (article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958).

Certaines situations (familiales, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, etc...) permettent le recul ou l'inopposabilité de la limite d'âge.

### Le nombre de présentations

La règle limite à trois fois la possibilité de présenter chaque concours d'accès à l'ENM.

Ainsi, un candidat ayant échoué à trois reprises au premier pourra après avoir acquis une expérience professionnelle présenter le deuxième ou le troisième concours

La simple inscription ne décompte pas une tentative. Seule la présence à au moins une épreuve du concours est comptabilisée.

## LES EPREUVES

1er concours			2ème et 3ème concours		
Matière	Durée	Coeff	Matière	Durée	Coeff
<b>Epreuves écrites d'admissibilité</b>			<b>Epreuves écrites d'admissibilité</b>		
1. Composition en connaissance et compréhension du monde contemporain	5 h	4	1. Composition en connaissance et compréhension du monde contemporain	5 h	4
2. <b>Composition</b> de droit civil et procédure civile ou droit pénal et procédure pénale*	5 h	4	2. <b>Cas pratique</b> de droit civil et procédure civile	3 h	4
3. <b>Cas pratique</b> de droit civil et procédure civile ou droit pénal et procédure pénale*	3 h	4	3. <b>Cas pratique</b> de droit pénal et procédure pénale	3 h	4
4. Note de synthèse	5 h	3	4. Note de synthèse	5 h	3
5. Droit public	3 h	2			
<b>Epreuves orales d'admission</b>			<b>Epreuves orales d'admission</b>		
Anglais	30 min	2			
Droit de l'Union européenne <u>ou</u> droit international privé <u>ou</u> droit administratif**	25 min	4	Droit public	25 min	3
Droit social <u>ou</u> droit des affaires**	25 min	4	Droit social <u>ou</u> droit des affaires**	25 min	3
Mise en situation	30 min	6	Mise en situation	30 min	6
et entretien avec le jury***	40 min		et entretien avec le jury***	40 min	
<b>Epreuve facultative</b> de langue étrangère, au choix du candidat : allemand, espagnol, italien ou arabe littéral	30 min	Bonus 10 points maxi	<b>Epreuve facultative</b> de langue étrangère, au choix du candidat : anglais, allemand, espagnol, italien ou arabe littéral	30 min	Bonus 10 points maxi

\* au choix du jury; pour la 3<sup>ème</sup> épreuve dans la matière autre que celle de la 2<sup>ème</sup> épreuve

\*\* au choix du candidat lors du dépôt de candidature

\*\*\* toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire

## PROGRAMME DES MATIÈRES DES ÉPREUVES

(Annexe à l'arrêté du 18 février 2019 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2008)

### **Epreuve portant sur une question posée aujourd'hui à la société française dans ses dimensions judiciaires, juridiques, sociales, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturelles**

Cette épreuve de composition vise à apprécier les connaissances et la compréhension qu'ont les candidats du monde contemporain et du contexte d'intervention du magistrat.

Cette composition, qui n'est en aucun cas réductible à une épreuve technique, suppose des connaissances dans les domaines judiciaires, juridiques, sociaux, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturels, et appelle une réflexion personnelle des candidats. Au-delà de la vérification des qualités d'argumentation et de rédaction, les candidats doivent témoigner de capacités critiques et formuler un point de vue qui leur est propre.

### **Epreuve de droit civil et procédure civile**

Cette épreuve peut porter sur une question de droit civil, une question de procédure civile ou sur une question transversale portant à la fois sur le droit civil et la procédure civile.

Pour les candidats au premier concours, cette épreuve peut prendre la forme soit d'une composition soit d'un cas pratique, au choix du jury. Pour les candidats aux deuxième et troisième concours, il s'agit d'un cas pratique.

**L'épreuve de composition en droit civil et procédure civile** vise à apprécier les connaissances des candidats dans ce domaine. Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leurs qualités rédactionnelles.

**L'épreuve de cas pratique en droit civil et procédure civile** vise à apprécier les connaissances des candidats dans ce domaine. Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leur capacité de proposer des orientations argumentées et opérationnelles.

Le programme de l'épreuve de droit civil et procédure civile est fixé comme suit :

*Préambule : le programme de droit civil et de procédure civile porte sur le droit interne mais également le droit européen des droits de l'homme afférent à ces matières.*

I. - Droit civil.

A. - Les sources du droit.

B. - Les personnes physiques :

- l'existence ;
- l'identification ;
- les droits de la personnalité ;
- la protection des personnes (majeures et mineures).

C. - Le couple :

- le mariage ;
- la rupture et le relâchement du lien matrimonial : le divorce, la séparation de corps, la séparation de fait ;
- le pacte civil de solidarité ;
- le concubinage.

D. - La filiation.

E. - L'autorité parentale.

F. - Les biens :

- la propriété : la propriété individuelle, la propriété collective (l'indivision, la copropriété), la propriété démembrée (l'usufruit, la nue-propriété, les droits d'usage et d'habitation, les servitudes) ;
- la possession.

G. - Les obligations :

- les sources des obligations (contrat, quasi-contrat, responsabilités civiles) ;
- le régime des obligations (preuve, effets, transmission et extinction des obligations) ;
- les contrats spéciaux : le contrat de vente et le contrat de prêt ;
- les sûretés : cautionnement.

- H. - Les preuves.
- I. - Les prescriptions.

II. - Procédure civile.

- A. - L'action en justice.
- B. - Les actes de procédure.
- C. - Les délais.
- D. - Les principes directeurs du procès civil et l'influence du droit européen.
- E. - L'administration de la preuve.
- F. - La procédure contentieuse.
- G. - La procédure gracieuse.
- H. - Les effets du jugement.
- I. - Les voies de recours.
- J. - Les modes de règlement amiable des différends (médiation et conciliation).

### Epreuve de droit pénal et procédure pénale

Cette épreuve peut porter sur une question de droit pénal, une question de procédure pénale ou sur une question transversale portant à la fois sur le droit pénal et la procédure pénale.

Pour les candidats au premier concours, cette épreuve peut prendre la forme soit d'une composition soit d'un cas pratique, au choix du jury. Pour les candidats aux deuxième et troisième concours, il s'agit d'un cas pratique.

**L'épreuve de composition en droit pénal et procédure pénale** vise à apprécier les connaissances des candidats dans ce domaine. Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leurs qualités rédactionnelles.

**L'épreuve de cas pratique en droit pénal et procédure pénale** vise à apprécier les connaissances des candidats dans ce domaine. Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leur capacité de proposer des orientations argumentées et opérationnelles.

Le programme de l'épreuve de droit pénal et procédure pénale est fixé comme suit :

*Préambule : le programme de droit pénal et de procédure pénale porte sur le droit interne mais également le droit européen des droits de l'homme afférent à ces matières.*

I. - Droit pénal général.

A. - Notions générales d'histoire du droit pénal et de criminologie.

B. - La loi pénale :

- classifications des infractions ;
- sources nationales et européennes du droit pénal ;
- interprétation de la loi pénale, qualification des faits ;
- contrôle de légalité ;
- application de la loi pénale dans le temps ;
- application de la loi pénale dans l'espace.

C. - La responsabilité pénale :

- responsabilité pénale des personnes physiques (majeurs/mineurs) ;
- responsabilité pénale des personnes morales ;
- élément moral de l'infraction, infractions intentionnelles et non intentionnelles ;
- élément matériel de l'infraction, catégories d'infractions, tentative ;
- coaction, complicité ;
- causes d'irresponsabilité pénale et d'atténuation de la responsabilité.

D. - Les peines et les mesures de sûreté :

- les peines et mesures de sûreté encourues (délimitation et contenu) ;
- les peines et mesures de sûreté prononcées : la personnalisation des peines (principe, modalités et limites) ;
- les peines et mesures de sûreté exécutées : aménagement, extinction des peines et effacement des condamnations pénales.

II. - Droit pénal spécial.

A. - Les atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne :

- les atteintes volontaires ;
- les atteintes involontaires ;
- la mise en danger ;
- le viol et les autres agressions sexuelles ;
- le harcèlement moral.

B. - Les atteintes à la dignité et à la personnalité :

- les discriminations ;
- la diffamation et l'injure ;
- la dénonciation calomnieuse ;
- la violation du secret professionnel.

C. - Les atteintes aux biens :

- le vol ;
- l'escroquerie ;
- l'abus de confiance ;
- le recel ;
- l'extorsion ;
- la corruption ;
- le faux et l'usage de faux ;
- le blanchiment.

D. - Les atteintes à la nation, l'Etat et à la paix publique :

- le terrorisme ;
- la corruption et le trafic d'influence ;
- l'association de malfaiteurs.

III. - Procédure pénale.

A. - Principes directeurs et dispositions générales de la procédure pénale et l'influence du droit européen des droits de l'homme.

B. - L'action publique :

- la mise en mouvement de l'action publique et l'opportunité des poursuites ;
- les mesures alternatives aux poursuites ;
- la saisine des différentes juridictions (instruction et juridictions pénales) ;
- les différents modes de comparution devant les juridictions ;
- les causes d'extinction de l'action publique.

C. - L'action civile :

- les droits de la victime ;
- l'exercice de l'action civile devant le juge pénal ;
- la place de la victime dans le procès pénal ;
- la justice restaurative.

D. - Les principaux acteurs de la procédure pénale :

- la police judiciaire ;
- les magistrats du parquet ;
- les juridictions répressives.

E. - La phase préparatoire au jugement :

- les contrôles d'identité ;
- les cadres : l'enquête de flagrance, l'enquête préliminaire, l'instruction ;
- les actes d'investigations : les perquisitions, les réquisitions, les auditions, les gardes à vue ;
- les mesures de contraintes : le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence sous surveillance électronique, la détention provisoire.

F. - Jugement (contraventions, délits et crimes) et voies de recours.

## Epreuve de note de synthèse

L'épreuve consiste en la rédaction d'une note portant sur une problématique judiciaire, juridique ou administrative, sur la base d'un dossier documentaire composé d'un ensemble de documents, d'un volume d'une trentaine à une quarantaine de pages dactylographiées, pouvant être des éléments d'un dossier judiciaire ou administratif, décisions de justice, articles de doctrine, textes normatifs, articles de presse, statistiques, extraits d'ouvrages ou de rapports, etc.

Les candidats doivent synthétiser objectivement les éléments du dossier, identifier la problématique et faire un choix éclairé parmi les informations contenues dans les seuls documents leur paraissant utiles.

L'épreuve a pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse et à la synthèse ainsi que leurs qualités rédactionnelles.

## Epreuves de droit public

Pour les candidats au premier concours, il s'agit d'une épreuve d'admissibilité écrite. Pour les candidats aux deuxième et troisième concours, il s'agit d'une épreuve d'admission orale.

### Epreuve écrite des candidats au 1er concours :

Composée de deux questions, cette épreuve vise à apprécier les connaissances et la compréhension qu'ont les candidats de l'organisation de l'Etat et de la justice, et des libertés publiques. Elle a pour objet au-delà de la vérification des qualités d'argumentation et de rédaction, d'apprécier leur aptitude à l'analyse.

### Epreuve orale des candidats aux 2e et 3e concours :

Cette épreuve orale vise à apprécier les connaissances des candidats relatives à l'organisation de l'Etat et de la justice, et aux libertés publiques. Elle a pour objet d'apprécier leur aptitude à l'analyse et à l'expression orale.

Le programme commun aux épreuves de droit public est fixé comme suit :

I. - L'organisation de l'Etat sous la Ve République.

A. - Les autorités publiques de la Ve République :

- le Président ;
- le Gouvernement ;
- le Parlement ;
- le Conseil constitutionnel ;
- les personnes morales de droit public : l'Etat ; les collectivités territoriales ; les établissements publics ;
- les autorités administratives indépendantes.

B. - Le principe de séparation des pouvoirs.

C. - La hiérarchie des normes :

- le bloc de constitutionnalité ;
- la loi ;
- les ordonnances ;
- le pouvoir réglementaire ;
- les traités et les actes de l'Union européenne.

D. - Le contrôle de constitutionnalité et le contrôle de conventionalité.

II. - Organisation de la justice.

A. - Histoire de l'organisation judiciaire.

B. - Statut de la magistrature.

C. - Répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions.

D. - Les juridictions administratives : organisation, compétences.



### III. - Le régime juridique des Libertés publiques.

#### A. - Les libertés de la personne physique :

- la sûreté ;
- la liberté d'aller et venir ;
- le respect de la personne humaine ;
- la protection de la vie privée.

#### B. - Les libertés de l'esprit :

- la liberté de conscience ;
- la liberté de religion ;
- la liberté d'expression et d'information.

#### C. - Les libertés collectives :

- la liberté de réunion ;
- la liberté de manifestation ;
- la liberté d'association.

## **Epreuve orale de droit de l'Union européenne**

Cette épreuve orale peut être choisie par les candidats au premier concours parmi les matières suivantes : droit de l'Union européenne, droit international privé, droit administratif.

Cette épreuve, d'une durée de vingt minutes, est précédée de cinq minutes de préparation. Elle se compose d'un exposé liminaire d'au plus dix minutes sur une question tirée au sort, puis de questions diverses pouvant porter sur le reste du programme.

Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ce domaine et la qualité de leur expression orale.

Le programme de l'épreuve de droit de l'Union européenne est fixé comme suit :

#### I. - Les institutions de l'Union européenne : organes et fonctionnement :

- des communautés à l'Union européenne ;
- la Commission européenne ;
- le Conseil européen ;
- le Conseil de l'Union européenne ;
- le Parlement européen ;
- le processus de décision ;
- l'ordre juridique communautaire ;
- l'ordre juridictionnel communautaire.

#### II. - Les sources du droit de l'Union européenne et l'effectivité des normes :

- le droit primaire ;
- le droit dérivé ;
- les principes fondamentaux du droit de l'Union européenne : l'applicabilité immédiate, la primauté et l'effet direct.

#### III. - Le contentieux de l'Union européenne :

- la répartition des compétences entre l'Union européenne et les états membres : le renvoi préjudiciel par le juge national, par la cour de justice de l'Union européenne et le recours direct ;
- l'articulation avec le Conseil de l'Europe et ses normes (CEDH) ;
- le recours en manquement ;
- le recours contre les institutions de l'UE : le recours en carence, le recours en annulation et l'action en réparation.

#### IV. - L'espace judiciaire européen :

- le rapprochement des législations ;
- la coopération et l'entraide civile et pénale.

## **Epreuve orale de droit international privé**

Cette épreuve orale peut être choisie par les candidats au premier concours parmi les matières suivantes : droit de l'Union européenne, droit international privé, droit administratif.

Cette épreuve, d'une durée de vingt minutes, est précédée de cinq minutes de préparation. Elle se compose d'un exposé liminaire d'au plus dix minutes sur une question tirée au sort, puis de questions diverses pouvant porter sur le reste du programme.

Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ce domaine et la qualité de leur expression orale.

Le programme de l'épreuve de droit international privé est fixé comme suit :

- I. - Les sources du droit international privé.
- II. - Application du droit international dans l'ordre juridique interne.
- III. - Les conflits de lois (droit international privé).
- IV. - Les conflits de juridictions.
- V. - L'effet des jugements étrangers.
- VI. - Le droit français de la nationalité.
- VII. - La condition des personnes physiques étrangères.

## **Epreuve orale de droit administratif**

Cette épreuve orale peut être choisie par les candidats au premier concours parmi les matières suivantes : droit de l'Union européenne, droit international privé, droit administratif.

Cette épreuve, d'une durée de vingt minutes, est précédée de cinq minutes de préparation. Elle se compose d'un exposé liminaire d'au plus dix minutes sur une question tirée au sort, puis de questions diverses pouvant porter sur le reste du programme.

Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ce domaine et la qualité de leur expression orale.

Le programme de l'épreuve de droit administratif est fixé comme suit :

- I. - L'organisation administrative.
- II. - Les sources du droit administratif.
- III. - Les services publics.
- IV. - La police administrative.
- V. - Les actes unilatéraux de l'administration.
- VI. - Les contrats administratifs.
- VII. - La responsabilité administrative.
- VIII. - Principes généraux du contentieux administratif.

## **Epreuve orale de droit social**

Cette épreuve orale peut être choisie par les candidats des trois concours entre celle-ci et le droit des affaires.

Cette épreuve, d'une durée de vingt minutes, est précédée de cinq minutes de préparation. Elle se compose d'un exposé liminaire d'au plus dix minutes sur une question tirée au sort, puis de questions diverses pouvant porter sur le reste du programme.

Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ce domaine et la qualité de leur expression orale.

Le programme de l'épreuve de droit social est fixé comme suit :

- I. - L'organisation sociale de l'entreprise :
  - les structures : entreprise, établissement et groupe ;
  - les syndicats ;
  - les institutions représentatives du personnel.
- II. - Le contrat de travail.
- III. - Articulation entre la loi et les accords collectifs.
- IV. - Les modes de rupture du contrat de travail.

- V. - Les conflits collectifs du travail.
- VI. - Le contentieux général de la sécurité sociale.
  - les juridictions ;
  - les compétences ;
  - la procédure dans le cadre des régimes généraux.

### **Epreuve orale de droit des affaires**

Cette épreuve orale peut être choisie par les candidats des trois concours entre celle-ci et le droit social.

Cette épreuve, d'une durée de vingt minutes, est précédée de cinq minutes de préparation. Elle se compose d'un exposé liminaire d'au plus dix minutes sur une question tirée au sort, puis de questions diverses pouvant porter sur le reste du programme.

Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ce domaine et la qualité de leur expression orale.

Le programme de l'épreuve de droit des affaires est fixé comme suit :

- I. - Le commerçant.
- II. - Le fonds de commerce.
- III. - Les sociétés commerciales :
  - l'acquisition ;
  - les conséquences de la personnalité morale ;
  - les formes de société.
- IV. - Les acteurs de la vie des sociétés :
  - les dirigeants : pouvoirs et responsabilité ;
  - les associés et actionnaires : droits et obligations, appel public à l'épargne ;
  - les commissaires aux comptes.
- V. - Les entreprises en difficulté :
  - la prévention des difficultés des entreprises ;
  - les intervenants à la procédure collective ;
  - la sauvegarde ;
  - le redressement judiciaire ;
  - la liquidation judiciaire.

### **Epreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury**

Cette épreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury est destinée à fournir au jury les éléments d'une appréciation des compétences fondamentales attendues d'un futur magistrat, ne nécessitant pas de connaissances techniques particulières.

Elle se décompose en deux phases successives conduites par l'ensemble des examinateurs de cette épreuve dans une même unité de temps (idéalement durant la même journée). Il en résulte une note unique pouvant revêtir un caractère éliminatoire.

#### **L'épreuve de mise en situation :**

D'une durée de trente minutes sans préparation, cette épreuve consiste à donner à un groupe de candidats constitué d'au moins trois personnes :

- les éléments d'une situation concrète ;
- un rôle précis qui leur est dévolu (qui peut être ou pas celui de magistrat) ;
- une directive précise les mettant en situation de prendre une décision ou de choisir une orientation.

Ces trois éléments sont identiques pour les candidats.

Les candidats exposent devant le jury, qui demeure taisant, pendant trente minutes au maximum, les éléments qui leur permettent d'analyser la situation et son contexte, le cheminement de la prise de décision puis le contenu de la décision ou une orientation. Les candidats procèdent à un échange leur permettant d'exposer leurs points d'accord ou de désaccord. Ils se répartissent librement la parole.

L'épreuve de mise en situation qui ne revêt pas de caractère technique particulier n'a pas pour objectif

d'évaluer les connaissances de chaque candidat mais sa capacité de raisonnement, à prendre une décision de bon sens s'inscrivant dans un environnement donné. Elle permet en outre d'évaluer sa capacité d'écoute, de dialogue et à travailler en équipe.

#### **L'entretien :**

D'une durée de quarante minutes, cet entretien varie selon le type de concours.

Pour les candidats au premier concours, l'entretien débute par un exposé du candidat portant sur une question d'actualité posée à la société française, une question de culture générale ou judiciaire. Le candidat choisit son sujet parmi deux tirés au sort. Le temps de préparation est fixé à trente minutes. Cet exposé est suivi d'un échange.

Ensuite, le candidat est interrogé sur son parcours et sa motivation en s'appuyant sur une fiche individuelle de renseignement complétée par le candidat admissible.

Enfin, le jury questionne le candidat sur les éléments de sa démarche à l'occasion de l'épreuve de mise en situation.

Pour les candidats aux deuxième et troisième concours, l'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle en s'appuyant sur le dossier rempli par le candidat admissible visant à valoriser l'expérience professionnelle du candidat. Ce dossier est conforme au dispositif relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

L'exposé du candidat est suivi d'un échange sur son parcours et sa motivation.

Enfin, le jury questionne le candidat sur les éléments de sa démarche à l'occasion de l'épreuve de mise en situation.

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

### **Anglais**

Cette épreuve orale n'est imposée qu'aux candidats du premier concours. Elle ne comporte pas de programme. Epreuve d'une durée de trente minutes comportant le compte rendu d'un texte suivi d'une conversation.

### **Langues vivantes facultatives**

Cette épreuve orale est proposée à l'ensemble des candidats. Elle ne comporte pas de programme.

Epreuve facultative d'une durée de trente minutes comportant le compte rendu d'un texte suivi d'une conversation.

Les candidats peuvent obtenir des points supplémentaires, lorsque la note attribuée pour cette épreuve est supérieure à la moyenne ; le nombre des points supplémentaires est limité à dix (coefficient 1).

La liste des langues étrangères qui peuvent être choisies est définie par l'arrêté du 18 février 2019 :

Pour le 1<sup>er</sup> concours : allemand, espagnol, italien ou arabe littéral.

Pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> concours : anglais, allemand, espagnol, italien ou arabe littéral.

## DOCUMENTATION AUTORISEE

**Pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> épreuves d'admissibilité (droit civil-procédure civile et droit pénal-procédure pénale) les candidats peuvent utiliser les codes ou recueils de lois ou décrets comportant des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence à l'exclusion des codes annotés et commentés article par article par des praticiens du droit.**

**Aucune documentation n'est autorisée pour les autres épreuves.**

## COMPOSITION DU JURY

Le jury est ainsi composé :

- 1° Un magistrat hors hiérarchie à la Cour de cassation, président ;
- 2° Un conseiller d'État ou un maître des requêtes au Conseil d'État, vice-président ;
- 3° Un professeur des universités chargé d'un enseignement de droit ;
- 4° Quatre magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 5° Un avocat ;
- 6° Un psychologue ;
- 7° Une personne qualifiée en matière de recrutement ;
- 8° Une personne choisie en raison de sa compétence dans une profession autre que celles mentionnées aux alinéas précédents.

Des examinateurs spécialisés sont adjoints au jury ; les épreuves écrites et orales sont notées par 2 correcteurs, à l'exception de l'épreuve de mise en situation et entretien qui est évaluée par 7 membres du jury.

Les arrêtés de nomination du jury et des examinateurs spécialisés sont mis en ligne, pour chaque session, sur le site internet de l'École : [www.enm.justice.fr](http://www.enm.justice.fr)

## CALENDRIER

**L'arrêté d'ouverture** des concours est en général publié en décembre pour des inscriptions entre janvier et mars.

**Les épreuves d'admissibilité** se déroulent fin mai/début juin dans les centres d'épreuves de métropole et outre-mer prévus par l'arrêté d'ouverture des concours.

**Les épreuves d'admission** se déroulent de septembre à décembre à Bordeaux.

**Les résultats** sont publiés courant décembre.

**La rentrée** à l'École est généralement fixée la première semaine de février suivant l'année d'ouverture du concours.

## CONTACT

Ecole nationale de la magistrature  
Sous-direction des recrutements et de la validation des compétences  
10 Rue des frères Bonie 33 080 Bordeaux Cedex

[concours.enm@justice.fr](mailto:concours.enm@justice.fr)